



Règlement Intérieur des Instances Associatives de l'UDV

Voté à l'AG du 28 mai 2018

Le règlement intérieur des instances associatives de l'Union Diaconale du Var (UDV) est adopté par l'Assemblée générale conformément à l'article 6 des statuts de l'UDV.

Il a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement des organes associatifs et de préciser certaines dispositions statutaires.

1. L'Adhésion à l'UDV

Le présent article vient préciser l'article 3 des statuts de l'UDV.

- **Associations adhérentes**

La décision d'adhésion est prise au cours de l'assemblée générale suivant l'avis favorable du conseil d'administration.

L'adhésion des nouvelles associations à l'UDV et le maintien de celles qui en sont déjà adhérentes sont conditionnés par l'accolement du sigle de l'UDV à leur nom ainsi que par l'acceptation du socle commun de services mutualisés assurés par le secrétariat général (UDV-services).

Ces deux modalités doivent être d'application effective au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision d'adhésion pour les nouvelles ; au 1^{er} janvier 2019 pour les autres.

Pour celles-ci et par dérogation, la mise en œuvre du socle commun de services mutualisés pourra être progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

- **Associations partenaires**

Les associations qui souhaitent collaborer avec l'UDV sans en être adhérente peuvent opter pour le statut d'association « partenaire conventionnée ». Ces associations partagent les valeurs de l'UDV et s'engagent à respecter ses principes.

Elles peuvent bénéficier des services proposés par le secrétariat général dans des conditions différentes de celles des associations adhérentes.

Une convention ad hoc est signée avec le président de l'UDV.

2. L'Assemblée générale

- **Convocation**

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre ou courriel adressé au président de chacune des associations adhérentes, aux membres de droit, et aux chargés de mission.

- **Désignation, au sein des associations adhérentes, des membres qui ont droit de vote (cf. article 5 des Statuts)**

- **Les représentants des associations adhérentes**

Chaque association adhérente à l'UDV désigne trois représentants qui deviennent membre de l'Assemblée générale de l'UDV, selon des modalités qu'elle détermine.

- **Les chargés de mission**

Ils sont membres de l'Assemblée générale, dans la limite de 8 personnes au plus.

- **Les membres du service diocésain de la diaconie**

Ils sont membres de l'Assemblée générale dans la limite de 8 membres au plus.

- **Pouvoirs**

Lors de l'Assemblée générale, chaque participant peut détenir deux pouvoirs au plus.

- **Quorum**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans le délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- **Les Assemblées générales extraordinaires**

Elles sont convoquées selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

3. Le Conseil d'administration

- **Composition du Conseil d'administration (cf. 7 des Statuts)**

Il est composé de 15 à 20 membres titulaires :

- **3 membres** représentant le service diocésain de la diaconie
- **10 à 14 membres** désignés par l'assemblée générale parmi les présidents des associations adhérentes de l'Union diaconale du Var ou leurs représentants.

L'assemblée générale désigne un suppléant pour chacun des membres titulaires parmi les présidents des autres associations ou leurs représentants.

2 à 4 chargés de mission au titre de leurs actions ou de leur compétence pour participer au secrétariat général. Les suppléants des chargés de mission sont choisis parmi ceux-ci.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressés au président 15 jours au moins avant l'Assemblée générale.

- **Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants par courriel, ou par lettre au moins 15 jours à l'avance.

Il ne peut valablement délibérer que si 12 membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut désigner des chargés de mission, qui sont placés sous l'autorité du président du Conseil d'administration et peuvent se voir confier des missions transversales ou d'intérêt général.

Le compte rendu des Conseils d'administration est diffusé à toutes les associations adhérentes.

4. Le bureau (cf. article 8 des Statuts)

Lors de sa première réunion après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration désigne un bureau constitué :

- d'un président
- de 1 ou deux vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire.

Le bureau peut désigner un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, qui n'ont pas voix délibérative, à charge d'en rendre compte au prochain Conseil d'administration.

Le président et les vice-présidents sont nécessairement choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association. Il la représente à l'égard des tiers. Il signe les actes engageant l'association (contrats, embauche, conventions...). Il peut déléguer l'exercice de ces responsabilités, aux membres du bureau ou du Conseil d'administration, aux chargés de mission, aux salariés de l'Union. Les délégations sont effectuées sous forme écrite.

Le président anime, organise, contrôle le bon fonctionnement de l'association et participe à l'animation du réseau.

Chaque vice-président seconde le président, le représente éventuellement, le remplace en cas d'empêchement ; il peut se voir confier par le président, de manière permanente ou temporaire, un secteur d'activité à définir d'un commun accord.

Le secrétaire établit les procès verbaux des réunions (bureau, Conseil d'Administration, Assemblée générale). Il tient le registre réglementaire. Il est responsable des archives.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association. Il s'appuie sur le directeur de « UDV Services » pour faire préparer le budget et les documents comptables. Responsable de ces documents, il les présente au Bureau, au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale. Il peut déléguer le contrôle de l'exécution du budget au secrétaire général.

5. Les chargés de mission

Les **chargés de mission** sont désignés pour assurer des missions spécifiques. Ces missions peuvent être liées aux actions permanentes de l'UDV ou à des projets temporaires.

Ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Le nombre de chargés de mission n'est pas limité, mais seuls 8 d'entre eux ont voix délibérative à l'Assemblée générale et peuvent être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration.

Chaque chargé de mission reçoit une lettre de mission contenant l'objet, l'étendue et la durée de la mission. Elle est signée par le président de l'UDV, qui précise si le chargé de mission a voix délibérative à l'Assemblée générale.

6. Le Secrétariat Général

L'UDV se dote d'un Secrétariat Général pour assurer l'animation du réseau de manière globale, cohérente et prospective. Celui-ci est organisé en 2 branches :

- **UDV Services** mutualise les compétences et savoir-faire grâce à un certain nombre de services communs.
- **UDV Mission** a 4 axes :
 - 1/ Précarité-santé
 - 2/ Familles-quartiers
 - 3/ Territoires
 - 4/ Communication & évènementiel

Sous le pilotage du secrétaire général un dispositif expérimental de soutien, d'animation et de coordination des actions territoriales sera mis en place en remplacement des pôles territoriaux. Il fera l'objet d'une évaluation pour une présentation à l'assemblée générale 2019.

7. Comité des directeurs

L'ensemble des directeurs des associations adhérentes de l'UDV constitue le Comité des directeurs de l'UDV. Il est réuni par le secrétaire général qui le pilote pour discuter des sujets communs, des projets à initier qui nécessitent le soutien de l'UDV, traiter des difficultés rencontrées ainsi que pour identifier les sujets spécifiques à évoquer au conseil d'administration. En l'absence de directeur, le président de l'association concernée désigne une personne habilitée à la représenter. Il se réunit au moins 2 fois par an.

8. Les conventions d'engagements réciproques

En application de l'article 3 des statuts, chaque association manifeste son engagement à l'UDV par une convention d'adhésion et d'engagements réciproques en annexe de ce document.

Annexes

- Convention d'adhésion et d'engagements réciproques et avenants
- Convention de partenariat